



**PRÉFET  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité  
Bureau du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire

N° 73-2020-05-26-003



**Arrêté interpréfectoral portant  
modifications statutaires du Syndicat  
Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres  
(SIEDS)**

**Le préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**La préfète de la Charente  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le préfet de la Charente-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National  
du Mérite**

**Le préfet du Maine et Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National  
du Mérite**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-20 et L.5212-7-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1923 portant création entre les communes du département des Deux-Sèvres énumérées en annexe à l'arrêté et les communes d'Antoigné (Maine et Loire), La Forêt de Tessé (Charente), Doeuil sur le Mignon et Villeneuve La Comtesse (Charente-Maritime), du Syndicat Intercommunal d'Électricité des Deux-Sèvres, ayant pour objet l'électrification de leur territoire ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1926 et 28 avril 1927 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 portant extension de l'objet du syndicat à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1976 autorisant le retrait de la nouvelle commune de Cholet (anciennes communes de Cholet et de Puy Saint Bonnet) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 1991 portant extension de l'objet du syndicat à l'extension de réseaux câblés, de réseaux de radiocommunications régionales et de télésignalisation ;
- VU** l'arrêté du 3 juillet 2000 portant évolution des statuts du SI d'Électricité des Deux-Sèvres et changement de dénomination ;
- VU** l'arrêté du 10 avril 2001 portant adhésion du syndicat intercommunal des Sources du Seneuil au syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres ;
- VU** les arrêtés interpréfectoraux des 29 juillet 2003 et 7 mai 2004 portant extension des compétences facultatives du SIEDS ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2009 portant suppression de la compétence facultative eau du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) et transformation en syndicat de communes ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 23 septembre 2019 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral du 22 octobre 2019 portant transformation du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) en syndicat mixte fermé à la carte ;

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

**VU** la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) du 4 novembre 2019 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes figurant en tableau annexe se prononçant sur les modifications statutaires du SIEDS ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Val de Gâtine en date du 17 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires du SIEDS ;

**VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais en date du 17 décembre 2019 approuvant les modifications statutaires du SIEDS ;

**VU** les statuts actualisés ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises par les articles susvisés sont réunies ;

**Sur proposition** des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire ;

### ARRÊTENT

**Article 1er** : L'arrêté institutif modifié est rédigé ainsi qu'il suit (**les modifications figurent en caractères gras**) :

**"Article 1<sup>er</sup>** : Il est constitué entre les communes **et les établissements publics à coopération intercommunale** figurant en annexe des statuts, un syndicat **mixte** qui prend la dénomination de « SIEDS », **soumis aux dispositions des articles L.5711-1 du CGCT et suivants.**

**Article 2** : Le Syndicat exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8 des statuts :

#### 2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
  - Achats,
  - Production,
  - Distribution,
  - Gestion d'installations techniques énergétiques,
  - Éclairage public sur circuits communs,
  - Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
  - Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.
- Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

#### 2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- gestion et exploitation de réseaux

#### 2.3 En matière de gaz

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE Date de télétransmission : 24/07/2020 Date de réception préfecture : 24/07/2020
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

#### 2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (S.I.G.) d'intérêt public

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- il participe à la création et à la gestion d'un S.I.G. en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

#### 2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

#### 2.6 En matière de contrôle de concessions

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

#### 2.7 En matière d'infrastructures de charge :

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

#### 2.8 Activités et missions complémentaires :

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7 des statuts, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un des domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
des demandes d'intervention,  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

Article 3 : Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par les statuts seront fixées par le Comité Syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée, par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7 des statuts, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

***Les EPCI déjà membres du SIEDS au titre d'une compétence à la carte pour une partie de leur territoire seulement pourront transférer cette compétence pour le reste de leur territoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents.***

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion **prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur** ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

Article 4 : Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

Article 5 : Le siège social du syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14, rue Notre Dame.

Article 6 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 : Comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé :

- de délégués élus par les représentants des communes adhérentes, répartis en collèges électoraux, les conseils de territoire d'énergie (CTE), d'une part ;
- de délégués élus par les organes délibérants des EPCI, d'autre part.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE Date de télétransmission : 24/07/2020 Date de réception préfecture : 24/07/2020
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre.

*Article 7-1 Représentation des communes membres dans le cadre des CTE :*

*Article 7.1.1 : Périmètre et composition des CTE :*

Le périmètre des CTE est celui des EPCI à fiscalité propre du Département.

En cas d'évolution du périmètre de ces établissements publics, le périmètre des CTE évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des CTE distincts, la commune nouvelle est rattachée au CTE de l'EPCI qu'elle rejoint dès la création de la commune nouvelle.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre situé sur plusieurs départements et dont seules les communes du département des Deux-Sèvres sont membres du SIEDS, le périmètre géographique du CTE correspondant coïncide avec le périmètre des communes de cet établissement situées sur le département des Deux-Sèvres.

Les communes adhérentes au SIEDS non situées sur le Département des Deux-Sèvres et dont l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent n'est pas pour partie situé sur le Département des Deux Sèvres sont intégrées au CTE de l'EPCI à fiscalité propre des Deux-Sèvres qui leur est contigu.

Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au CTE. Le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus.

En cas de création d'une commune nouvelle au sein d'un même CTE, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposaient les communes fusionnées.

*Article 7.1.2 : Détermination du nombre de représentants de chaque CTE au Comité syndical*

Chaque CTE dispose d'un délégué au comité syndical pour 8 communes composant le CTE, arrondi à l'entier supérieur, soit 1 délégué pour les CTE comprenant de 1 à 8 communes, 2 délégués pour les CTE comprenant de 9 à 16 communes etc.

En cas de création d'une commune nouvelle, que cette création soit issue de la fusion de communes rattachées à un même CTE ou à des CTE distincts, le nombre de délégués dont dispose(nt) le(s) CTE concerné(s) conformément à l'alinéa ci-dessus se trouve inchangé jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

*Article 7-1-3 : Fonctionnement des CTE*

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués issus des CTE au Comité syndical est le scrutin uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Seuls les représentants titulaires du CTE peuvent être élus délégués au Comité syndical.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un représentant titulaire pour assister à la réunion du CTE dont il dépend, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son CTE pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur de d'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture  
679-200041317-20200717 C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au Comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au comité par le CTE.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un CTE au Comité syndical, le CTE concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, le Comité syndical peut se réunir et est alors réputé complet.

#### *Article 7-2 Représentation des EPCI membres*

Chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25.000 habitants entamée.

La population prise en compte est la population municipale de l'ensemble des communes membres de l'EPCI en cause telle qu'authenticifiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

À défaut pour un EPCI d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le Premier Vice-Président s'il en compte plus d'un. Le Comité syndical est alors réputé complet.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait chacun des EPCI fusionnés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un EPCI pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A défaut de désignation, le Comité syndical est réputé complet.

#### *Article 7-3 Fonctionnement du Comité syndical*

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

**Article 8** : Le bureau syndical est composé de **13 représentants au maximum** : le président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le comité syndical.

**Le nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau est fixé par délibération du comité syndical.**

**Article 9** : Le Comité Syndical élit le président, les vice-présidents et les autres membres du bureau syndical parmi les délégués des membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

**Article 10** : L'Assemblée Générale est une instance consultative du SIEDS. Sur convocation du Président du SIEDS, elle se réunit pour prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat et de ses entreprises ; elle peut également être sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS.

L'Assemblée Générale est composée :

- pour les communes : de l'ensemble des représentants des communes membres,

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception en préfecture : 24/07/2020

-pour les EPCI : D'un représentant par EPCI auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de population de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité syndical).

Les représentants des EPCI en Assemblée Générale sont désignés en même temps que les délégués des EPCI au Comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux. La décision de l'EPCI portant désignation des représentants à l'Assemblée Générale précise bien cette qualité, afin d'éviter toute confusion avec les délégués au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un membre de l'Assemblée Générale, l'organe délibérant de celui-ci se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, l'Assemblée Générale peut se réunir et est alors réputée complète.

Article 11 : Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des statuts, le syndicat perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

#### ÉLECTRICITÉ

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité,
- Des contributions des collectivités.

#### RÉSEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

#### GAZ

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical.

#### ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

#### SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- nombre de couches d'informations thématiques gérées,
- nombre de restitutions papiers délivrées,

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale d'importance intercommunale définies en comité syndical et dispositif.

sur les données thématiques  
 Accusé de réception en préfecture  
 1875200193172620074782407e20 DE  
 Date de télétransmission : 24/07/2020  
 Date de réception préfecture : 24/07/2020

#### CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution est calculée selon le principe du juste retour.

## INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du comité syndical.

Article 12 : Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de NIORT MUNICIPALE.

Article 13 : Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

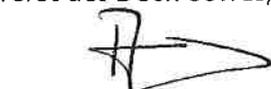
Article 14 : Les modifications statutaires opérées selon les conditions légales et réglementaires en vigueur sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

Article 15 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".

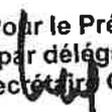
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du SIEDS, M.M. les présidents des EPCI concernés, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

A Niort, le 11 MARS 2020  
Le préfet des Deux-Sèvres,

  
Emmanuel AUBRY

A La Rochelle, le 26 MAI 2020  
Le préfet de la Charente-Maritime,

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général  
  
Pierre MOLAGER

A Angoulême, le 10 AVR. 2020  
La préfète de la Charente,

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

Delphine BALSIA  
A Angers, le 26 MAI 2020  
Le préfet du Maine-et-Loire,

Pour Le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

Liste des communes membres  
du SIEDS

Communes situées dans le département des Deux-Sèvres :

COMMUNES		Date de la délibération
L'ABSIE	approuve	Le 16 décembre 2019
ADILLY	approuve	Le 10 décembre 2019
AIFFRES	approuve	Le 12 décembre 2019
AIGONDIGNÉ	n'approuve pas	Le 17 décembre 2019
AIRVAULT	approuve	Le 16 décembre 2019
ALLOINAY	approuve	Le 18 décembre 2019
ALLONNE	n'approuve pas	Le 2 décembre 2019
AMAILLOUX	approuve	Le 10 décembre 2019
AMURÉ	approuve	Le 3 décembre 2019
ARÇAIS		
ARDIN	approuve	Le 9 décembre 2019
ARGENTONNAY	approuve	Le 16 décembre 2019
ASNIÈRES-EN-POITOU	n'approuve pas	Le 18 décembre 2019
ASSAIS-LES-JUMEAUX	approuve	Le 3 décembre 2019
AUBIGNÉ	approuve	Le 27 décembre 2019
AUBIGNY		
AUGÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
AVAILLES-THOUARSAIS	approuve	Le 6 février 2020
AVON	approuve	Le 3 décembre 2019
AZAY-LE-BRÛLÉ	approuve	Le 6 janvier 2020
AZAY-SUR-THOUET	approuve	Le 6 janvier 2020
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	approuve	Le 2 décembre 2019
BEAUSSAIS-VITRÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
BEAUVOIR-SUR-NIORT	approuve	Le 12 décembre 2019
BÉCELEBUF	approuve	Le 19 décembre 2019
BESSINES	approuve	Le 9 janvier 2020
BEUGNON-THIREUIL	approuve	Le 29 janvier 2020
BOISMÉ	approuve	Le 15 janvier 2020
LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE	approuve	Le 19 décembre 2019
BOUGON	approuve	Le 5 décembre 2019
BOUSSAIS	approuve	Le 12 décembre 2019
BRESSUIRE	approuve	Le 16 décembre 2019
BRÉTIGNOLLES	approuve	Le 12 décembre 2019
BRIEUIL-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 14 décembre 2019
BRION-PRÈS-THOUET	approuve	Le 16 janvier 2020
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 9 décembre 2019
BRÛLAIN	approuve	Le 21 janvier 2020
LE BUSSEAU	approuve	Le 28 janvier 2020
CAUNAY	approuve	Le 10 décembre 2019
CELLES-SUR-BELLE	approuve	Le 10 décembre 2019
CERIZAY	approuve	Le 16 décembre 2019
CHAMPDENIERS	approuve	Le 16 décembre 2019
CHANTELOUP	approuve	Le 29 janvier 2020
LA CHAPELLE-BÂTON	approuve	Le 19 décembre 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	approuve	Le 13 janvier 2020

Accusé de réception en préfecture  
079 26004336 2020-0718 24-07-2020-DE  
Date de transmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

LA CHAPELLE-POUILLOUX	approuve	Le 28 janvier 2020
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	approuve	Le 18 décembre 2019
LES CHÂTELIERS	approuve	Le 8 janvier 2020
CHÂTILLON-SUR-THOUET	approuve	Le 16 décembre 2019
CHAURAY	approuve	Le 9 décembre 2019
CHEF-BOUTONNE	approuve	Le 9 décembre 2019
CHENAY	approuve	Le 10 décembre 2019
CHÉRIGNÉ	approuve	Le 6 décembre 2019
CHERVEUX	approuve	Le 16 décembre 2019
CHEY	approuve	Le 17 décembre 2019
CHICHÉ	approuve	Le 2 décembre 2019
LE CHILLOU	approuve	Le 24 février 2020
CHIZÉ	approuve	Le 16 janvier 2020
CIRIÈRES	approuve	Le 20 janvier 2020
CLAVÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
CLESSÉ	approuve	Le 19 décembre 2019
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	approuve	Le 19 décembre 2019
COMBRAND		
COULON	approuve	Le 17 décembre 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE		
COULONGES-THOUARSAIS		
COURLAY	approuve	Le 9 décembre 2019
COURS	approuve	Le 13 février 2020
COUTURE-D'ARGENSON	approuve	Le 19 décembre 2019
LA CRÈCHE	approuve	Le 13 février 2020
DOUX	approuve	Le 10 décembre 2019
ÉCHIRÉ	approuve	Le 13 décembre 2019
ENSIGNÉ	approuve	Le 19 décembre 2019
ÉPANNES	n'approuve pas	Le 6 janvier 2020
EXIREUIL	approuve	Le 24 janvier 2020
EXOUDUN	approuve	Le 10 février 2020
FAYE-L'ABBESSE	approuve	Le 5 décembre 2019
FAYE-SUR-ARDIN	approuve	Le 16 décembre 2019
FÉNERY	approuve	Le 7 janvier 2020
FENIOUX	approuve	Le 11 décembre 2019
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY		
FOMPERRON	approuve	Le 16 décembre 2019
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	approuve	Le 9 décembre 2019
FONTIVILLIÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
LA FORÊT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 16 décembre 2019
LES FORGES	approuve	Le 16 décembre 2019
FORS	n'approuve pas	Le 21 janvier 2020
LES FOSSES	approuve	Le 19 décembre 2019
LA FOYE-MONJAULT	approuve	Le 17 décembre 2019
FRANÇOIS	approuve	Le 12 décembre 2019
FRESSINES	approuve	Le 17 décembre 2019
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	approuve	Le 11 décembre 2019
GEAY		
GENNETON	approuve	
GERMOND-ROUVRE		
GLÉNAY		

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Le 17 décembre 2019  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

GOURGÉ	n'approuve pas	Le 18 décembre 2019
GRANZAY-GRIPT	approuve	Le 12 décembre 2019
LES GROSEILLERS	approuve	Le 22 janvier 2020
IRAIS	approuve	Le 20 janvier 2020
JUILLÉ		
JUSCORPS	approuve	Le 19 décembre 2019
LAGEON	approuve	Le 18 décembre 2019
LARGEASSE	approuve	Le 28 novembre 2019
LEZAY	approuve	Le 11 décembre 2019
LHOUMOIS	approuve	Le 5 décembre 2019
LIMALONGES	approuve	Le 20 janvier 2020
LORETZ-D'ARGENTON	approuve	Le 16 décembre 2019
LORIGNÉ	approuve	Le 11 décembre 2019
LOUBIGNÉ	approuve	Le 16 décembre 2019
LOUBILLÉ	approuve	Le 20 février 2020
LOUIN	approuve	Le 3 février 2020
LOUZY	approuve	Le 16 décembre 2019
LUCHÉ-SUR-BRIOUX	approuve	Le 11 décembre 2019
LUCHÉ-THOUARSAIS		
LUSSERAY	approuve	Le 10 décembre 2019
LUZAY	approuve	Le 10 décembre 2019
MAGNÉ	approuve	Le 17 décembre 2019
MAIRÉ-L'EVESCAULT	approuve	Le 19 décembre 2019
MAISONNAY	approuve	Le 19 décembre 2019
MAISONTIERS	approuve	Le 20 février 2020
MARCILLÉ	approuve	Le 9 janvier 2020
MARIGNY	approuve	Le 19 décembre 2019
MARNES	n'approuve pas	Le 2 décembre 2019
MAULÉON	approuve	Le 16 décembre 2019
MAZIÈRES-EN-GÂTINE	approuve	Le 13 décembre 2019
MELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
MELLERAN	approuve	Le 6 décembre 2019
MÉNIGOUTE	approuve	Le 20 décembre 2019
MESSÉ	approuve	Le 12 décembre 2019
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 13 janvier 2020
MONTALEMBERT	approuve	Le 12 décembre 2019
MONTRAVERS	approuve	Le 07 janvier 2020
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY	approuve	Le 18 décembre 2019
NANTEUIL	approuve	Le 17 décembre 2019
NEUVY-BOUIN	approuve	Le 18 décembre 2019
NIORT	approuve	Le 3 février 2020
NUEIL-LES-AUBIERS	approuve	Le 29 janvier 2020
OROUX	approuve	Le 6 février 2020
PAIZAY-LE-CHAPT	approuve	Le 12 décembre 2019
PAMPLIE		
PAMPROUX	approuve	Le 2 décembre 2019
PARTHENAY	approuve	Le 20 décembre 2019
PAS-DE-JEU	n'approuve pas	Le 6 février 2020
PÉRIGNÉ	approuve	Le 20 janvier 2020
PERS	approuve	Le 24 février 2020
LA PETITE-BOISSIÈRE		

Accusé de réception en préfecture  
07920004377-2020-17-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

LA PEYRATTE		
PIERREFITTE	approuve	Le 18 décembre 2019
LE PIN	approuve	Le 12 décembre 2019
PLAINE-D'ARGENSON	approuve	Le 10 décembre 2019
PLAINE-ET-VALLÉES	approuve	Le 16 janvier 2020
PLIBOU		
POMPAIRE	approuve	Le 16 décembre 2019
POUGNE-HÉRISSON		
PRAHECQ	approuve	Le 19 décembre 2019
PRAILLES-LA COUARDE	approuve	Le 6 décembre 2019
PRESSIGNY	approuve	Le 17 décembre 2019
PUY-HARDY	approuve	Le 13 janvier 2020
REFFANNES	approuve	Le 25 novembre 2019
LE RETAIL	approuve	Le 4 décembre 2019
ROM	approuve	Le 17 décembre 2019
ROMANS	approuve	Le 10 février 2020
SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE	approuve	Le 20 janvier 2020
SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE	approuve	Le 23 janvier 2020
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	approuve	Le 9 janvier 2020
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC		
SAINT-COUTANT	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINT-CYR-LA-LANDE	n'approuve pas	Le 5 décembre 2019
SAINT-GELAIS	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINT-GÉNÉROUX	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
SAINT-GEORGES-DE-REX	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-GERMIER	approuve	Le 13 décembre 2019
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	approuve	Le 30 janvier 2020
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-LAURS	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN	approuve	Le 11 février 2020
SAINT-LIN	approuve	Le 23 janvier 2020
SAINT-LOUP-LAMAIÉ		
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-MÂCON	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	approuve	Le 16 janvier 2020
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	approuve	Le 19 décembre 2019
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT MAURICE ÉTUSSON	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-MAXIRE	approuve	Le 10 décembre 2019
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	approuve	Le 7 janvier 2020
SAINT-PAUL-EN-GÂTINE	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT-POMPAIN	approuve	Le 27 janvier 2020
SAINT-RÉMY	approuve	Le 19 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture  
079200041317-2020-17-C24-07-20-DE  
Le 24/07/2020  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de dépôt en préfecture : 24/07/2020

SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
SAINT-SYMPHORIEN	approuve	Le 15 janvier 2020
SAINT-VARENT	approuve	Le 10 décembre 2019
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE		
SAINTE-EANNE	approuve	Le 17 décembre 2019
SAINTE-GEMME	approuve	Le 12 décembre 2019
SAINTE-NEOMAYE	approuve	Le 16 décembre 2019
SAINTE-OUENNE		
SAINTE-SOLINE	approuve	Le 4 décembre 2019
SAINTE-VERGE	approuve	Le 15 janvier 2020
SAIVRES	approuve	Le 10 décembre 2019
SALLES	approuve	Le 13 janvier 2020
SANSAIS		
SAURAI	approuve	Le 23 janvier 2020
SAUZÉ-VAUSSAIS	approuve	Le 17 décembre 2019
SCIECQ	approuve	Le 23 janvier 2020
SCILLÉ	approuve	Le 11 décembre 2019
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	approuve	Le 18 décembre 2019
SECONDIGNY	approuve	Le 17 décembre 2019
SÉLIGNÉ	approuve	Le 5 décembre 2019
SEPVRET	approuve	Le 17 décembre 2019
SOUDAN	approuve	Le 21 janvier 2020
SOUVIGNÉ	n'approuve pas	Le 27 janvier 2020
SURIN	approuve	Le 12 décembre 2019
LE TALLUD	approuve	Le 17 février 2020
THÉNEZAY	approuve	Le 9 décembre 2019
THOUARS	approuve	Le 19 décembre 2019
TOURTENAY	approuve	Le 9 décembre 2019
TRAYES	approuve	Le 19 décembre 2019
VAL-DU-MIGNON		
VAL EN VIGNES	approuve	Le 19 février 2020
VALDELAUME	approuve	Le 9 décembre 2019
VALLANS	approuve	Le 13 décembre 2019
VANÇAIS	approuve	Le 11 décembre 2019
LE VANNEAU-IRLEAU		
VANZAY		
VASLES	approuve	Le 23 décembre 2019
VAUSSEROUX	approuve	Le 10 décembre 2019
VAUTEBIS		
VERNOUX-EN-GÂTINE	approuve	Le 16 janvier 2020
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 6 décembre 2019
VERRUYES	approuve	Le 18 décembre 2019
LE VERT	approuve	Le 29 novembre 2019
VIENNAI	approuve	Le 17 décembre 2019
VILFOLLET	approuve	Le 23 décembre 2019
VILLEMAIN	approuve	Le 23 janvier 2020
VILLIERS-EN-BOIS	approuve	Le 5 décembre 2019
VILLIERS-EN-PLAINE	approuve	Le 17 janvier 2020
VILLIERS-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 16 décembre 2019
VOUHÉ	approuve	Le 16 décembre 2019

Accusé de réception en préfecture  
079-20014-10-2020-07-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

VOUILLÉ	approuve	Le 18 décembre 2019
VOULMENTIN	approuve	Le 16 décembre 2019
XAINTRAY		

**Communes hors département des Deux-Sèvres :**

**- Département du Maine et Loire :**

ANTOIGNÉ		
----------	--	--

**- Département de la Charente :**

LA FORÊT-DE-TESSÉ	approuve	Le 20 décembre 2019
-------------------	----------	---------------------

**- Département de la Charente-Maritime :**

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON		
VILLENEUVE-LA-COMTESSE		

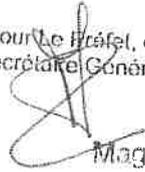
Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Delphine BALSÀ

Pour le Préfet, et par délégation  
La Secrétaire Générale de la Préfecture

  
Magali DAVERTON

Accusé de réception en Préfecture :  
079-257900563-20191104-19-11-04C03-246-DE  
Date de télétransmission : 15/11/2019  
Date de réception Préfecture : 15/11/2019

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du

Le Préfet

  
Emmanuel AUBRY

## Statuts modifiés du SIEDS

### ARTICLE 1 - DENOMINATION ET PERIMETRE

Il est constitué entre les communes et les établissements publics à coopération intercommunale figurant en annexe, et ci-après dénommés « les membres », un syndicat dit mixte qui prend la dénomination de « SIEDS », soumis aux dispositions des articles L.5711-1 du CGCT et suivants.

### ARTICLE 2 - OBJET

Le SIEDS exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les présents statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8.

#### Article 2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
- Achats,
- Production,
- Distribution,
- Gestion d'installations techniques énergétiques,
- Eclairage public sur circuits communs,
- Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
- Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

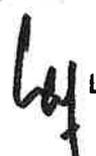
#### Article 2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- Réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- Gestion et exploitation de réseaux.

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 26 MAI 2020  
Le Préfet,

  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Pierre MOLAGER

### *Article 2.3 En matière de gaz*

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

### *Article 2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) d'intérêt public*

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- Il participe à la création et à la gestion d'un SIG en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- Il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- Il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

### *Article 2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs*

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

### *Article 2.6 En matière de contrôle de concessions*

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

### *Article 2.7 En matière d'infrastructures de charge*

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

### *Article 2.8 Activités et missions complémentaires*

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de **collectivités territoriales**, groupements de collectivités, établissements publics et autres pour **collectivités territoriales** membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations. **collectivités territoriales**

Copie de réception en préfecture  
079-200911317-20200717-6  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception en préfecture : 24/07/2020

ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

### ARTICLE 3 – CONDITIONS DE TRANSFERT PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des présents statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par les présents statuts seront fixées par le Comité syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée par l'exécutif du membre qui transfère au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du Comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du Comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Les EPCI déjà membres du SIEDS au titre d'une compétence à la carte pour une partie de leur territoire seulement pourront transférer cette compétence pour le reste de leur territoire dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur : le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

Accusé de réception en préfecture  
les compétences à la carte  
Date de transmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

#### ARTICLE 4 – REPRISE PAR UN MEMBRE D'UNE COMPETENCE A LA CARTE

Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du Comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des présents statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité, deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le Comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le Président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

#### ARTICLE 5 – SIEGE

Le siège social du Syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14 Rue Notre Dame.

#### ARTICLE 6 – DUREE

La durée du Syndicat est illimitée.

#### ARTICLE 7 – LE COMITE SYNDICAL

Le SIEDS est administré par un Comité syndical composé :

- de délégués élus par les représentants des communes adhérentes, répartis en collèges électoraux, les conseils de territoire d'énergie (CTE), d'une part ;
- de délégués élus par les organes délibérants des EPCI, d'autre part.

Une même personne ne peut être à la fois le représentant d'une commune membre et délégué d'un EPCI membre.

*Article 7-1 Représentation des communes membres dans le cadre des CTE :*

*Article 7.1.1 : Périmètre et composition des CTE :*

Le périmètre des CTE est celui des EPCI à fiscalité propre du Département

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE Date de télétransmission : 24/07/2020 Date de réception préfecture : 24/07/2020
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

En cas d'évolution du périmètre de ces établissements publics, le périmètre des CTE évolue de la même manière, lors du renouvellement général des conseils municipaux qui suit l'évolution en cause.

Par dérogation à l'alinéa ci-dessus, en cas de création d'une commune nouvelle issue de la fusion de communes rattachées à des CTE distincts, la commune nouvelle est rattachée au CTE de l'EPCI qu'elle rejoint dès la création de la commune nouvelle.

Dans le cas d'un EPCI à fiscalité propre situé sur plusieurs départements et dont seules les communes du département des Deux-Sèvres sont membres du SIEDS, le périmètre géographique du CTE correspondant coïncide avec le périmètre des communes de cet établissement situées sur le département des Deux-Sèvres.

Les communes adhérentes au SIEDS non situées sur le Département des Deux-Sèvres et dont l'EPCI à fiscalité propre auquel elles appartiennent n'est pas pour partie situé sur le Département des Deux Sèvres sont intégrées au CTE de l'EPCI à fiscalité propre des Deux-Sèvres qui leur est contigu.

Chaque commune adhérente désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au CTE. Le mandat de ces représentants prend fin en même temps que celui des membres du conseil municipal dont ils sont issus.

En cas de création d'une commune nouvelle au sein d'un même CTE, celle-ci dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de représentants que celui dont disposaient les communes fusionnées.

*Article 7.1.2 : Détermination du nombre de représentants de chaque CTE au Comité syndical*

Chaque CTE dispose d'un délégué au comité syndical pour 8 communes composant le CTE, arrondi à l'entier supérieur, soit 1 délégué pour les CTE comprenant de 1 à 8 communes, 2 délégués pour les CTE comprenant de 9 à 16 communes etc.

En cas de création d'une commune nouvelle, que cette création soit issue de la fusion de communes rattachées à un même CTE ou à des CTE distincts, le nombre de délégués dont dispose(nt) le(s) CTE concerné(s) conformément à l'alinéa ci-dessus se trouve inchangé jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit la création de la commune nouvelle.

*Article 7-1-3 : Fonctionnement des CTE*

Le mode de scrutin applicable pour l'élection des délégués issus des CTE au Comité syndical est le scrutin uninominal à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Seuls les représentants titulaires du CTE peuvent être élus délégués au Comité syndical.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement d'un représentant titulaire pour assister à la réunion du CTE dont il dépend, son suppléant est appelé à siéger. En cas d'absence ou de tout autre empêchement du suppléant, le représentant titulaire peut donner à un autre représentant titulaire de son CTE pouvoir écrit de voter en son nom. Un même représentant ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE Date de télétransmission : 24/07/2020 Date de réception préfecture : 24/07/2020
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

La désignation d'un nouveau représentant par une commune membre qui n'aurait pas été désigné délégué au Comité syndical n'entraîne pas de nouvelle désignation de délégués au comité par le CTE.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de délégué d'un CTE au Comité syndical, le CTE concerné se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, le Comité syndical peut se réunir et est alors réputé complet.

#### *Article 7-2 Représentation des EPCI membres*

Chaque EPCI membre dispose d'un délégué titulaire par tranche de population de 25.000 habitants entamée.

La population prise en compte est la population municipale de l'ensemble des communes membres de l'EPCI en cause telle qu'authentifiée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de renouvellement des conseils municipaux.

A défaut pour un EPCI d'avoir désigné ses délégués, celui-ci est représenté au sein du Comité syndical par son Président s'il ne compte qu'un délégué, par le Président et le Premier Vice-Président s'il en compte plus d'un. Le Comité syndical est alors réputé complet.

En cas de fusion d'EPCI à fiscalité propre, l'EPCI issu de la fusion dispose, jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux qui suit sa création, du même nombre de délégués que celui dont disposait chacun des EPCI fusionnés.

En cas de vacance parmi les délégués d'un EPCI pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant de cet EPCI pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. A défaut de désignation, le Comité syndical est réputé complet.

#### *Article 7-3 Fonctionnement du Comité syndical*

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le Président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

#### **ARTICLE 8 – BUREAU SYNDICAL**

Le Bureau syndical est composé de 13 représentants au maximum : le Président, des Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres élus par le Comité syndical.

Le nombre de Vice-présidents et des autres membres du Bureau est fixé par délibération du Comité syndical.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE Date de télétransmission : 24/07/2020 Date de réception préfecture : 24/07/2020
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

## ARTICLE 9 – ELECTION DU PRESIDENT, DES VICE PRESIDENTS ET DU BUREAU SYNDICAL

Le Comité syndical élit le Président, les Vice-Présidents et les autres membres du Bureau syndical parmi les délégués des membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

## ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est une instance consultative du SIEDS. Sur convocation du Président du SIEDS, elle se réunit pour prendre connaissance du rapport d'activité du Syndicat et de ses entreprises ; elle peut également être sollicitée pour avis sur le budget du SIEDS.

L'Assemblée Générale est composée :

- pour les communes : de l'ensemble des représentants des communes membres,
- pour les EPCI : D'un représentant par EPCI auquel s'ajoute 2 représentants par tranche de population de 25 000 habitants entamée (ce nombre inclut les délégués déjà désignés pour le Comité syndical).

Les représentants des EPCI en Assemblée Générale sont désignés en même temps que les délégués des EPCI au Comité syndical lors du renouvellement général des conseils municipaux. La décision de l'EPCI portant désignation des représentants à l'Assemblée Générale précise bien cette qualité, afin d'éviter toute confusion avec les délégués au Comité syndical.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège d'un membre de l'Assemblée Générale, l'organe délibérant de celui-ci se réunit pour procéder à une nouvelle élection en vue de pourvoir le poste vacant. Cette désignation doit avoir lieu dans un délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance ; à défaut de désignation dans ce délai, l'Assemblée Générale peut se réunir et est alors réputée complète.

## ARTICLE 11 – RESSOURCES DU SIEDS DEVOLUES A CHAQUE COMPETENCE

Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des présents statuts, le SIEDS perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

- ELECTRICITE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité
- Des contributions des collectivités

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE Date de télétransmission : 24/07/2020 Date de réception préfecture : 24/07/2020
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

- RESEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

- GAZ

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

- ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

- SYSTEME D'INFORMATION GEOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- Nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- Nombre de couches d'informations thématiques gérées
- Nombre de restitutions papiers délivrées

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en Comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

- CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution est calculée selon le principe du juste retour.

- INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Les modalités de détermination des participations éventuelles des membres font l'objet d'une délibération du Comité syndical.

## ARTICLE 12 – RECEVEUR DU SYNDICAT

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Niort.

## ARTICLE 13 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

## ARTICLE 14 – EFFET DES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

Les modifications statutaires opérées selon les conditions légales et réglementaires en vigueur sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS préalablement à l'entrée en vigueur de ces modifications.

### Annexe 1 : Liste des membres

#### Communes :

ABSIE (L')
ADILLY
AIFFRES
AIGONDIGNÉ
AIRVAULT
ALLOINAY
ALLONNE
AMAILLOUX
AMURE
ANTOIGNE
ARCAIS
ARDIN
ARGENTONNAY
ASNIERES-EN-POITOU
ASSAIS-LES-JUMEAUX
AUBIGNE
AUBIGNY
AUGE
AVAILLES THOUARSAIS
AVON
AZAY-LE-BRULE
AZAY-SUR-THOUET
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY
BEAUSSAIS-VITRE
BEAUVOIR-SUR-NIORT
BECELEUF
BESSINES
BEUGNON-THIREUIL
BOISME

BOISSIERE-EN-GATINE (LA)
BOUGON
BOUSSAIS
BRESSUIRE
BRETIGNOLLES
BRIEUIL-SUR-CHIZE
BRION-PRES-THOUET
BRIOUX-SUR-BOUTONNE
BRULAIN
BUSSEAU (LE)
CAUNAY
CELLES-SUR-BELLE
CERIZAY
CHAMPDENIERS
CHANTELOUP
CHAPELLE BATON (LA)
CHAPELLE BERTRAND (LA)
CHAPELLE POUILLOUX (LA)
CHAPELLE-ST-LAURENT (LA)
CHÂTELIERS (LES)
CHATILLON-SUR-THOUET
CHAURAY
CHEF-BOUTONNE
CHENAY
CHERIGNE
CHERVEUX
CHEY
CHICHE
CHILLOU (LE)

CHIZE
CIRIERES
CLAVE
CLESSE
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE
COMBRAND
COULON
COULONGES THOUARSAIS
COULONGES-SUR-L'AUTIZE
COURLAY
COURS
COUTURE D'ARGENSON
CRECHE (LA)
DOEUIL-SUR-LE-MIGNON
DOUX
ECHIRE
ENSGINE
EPANNES
EXIREUIL
EXOUDUN
FAYE-L'ABBESSE
FAYE-SUR-ARDIN
FENERY
FENIOUX
FERRIERE-EN-PARTHENAY (LA)
FOMPERRON
FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception en préfecture : 24/07/2020

FORÉT-SUR-SEVRE (LA)
FORGES (LES)
FORS
FOSSES (LES)
FOYE MONJALUT (LA)
FRANCOIS
FRESSINES
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
GEAY
GENNETON
GERMOND ROUVRE
GLENAY
GOURGE
GRANZAY GRIPT
GROSEILLERS (LES)
IRAIS
JUILLE
JUSCORPS
LAGEON
LARGEASSE
LEZAY
LHOUMOIS
LIMALONGES
LORETZ-D'ARGENTON
LDRIGNE
LOUBIGNE
LOUBILLE
LOUIN
LOUZY
LUCHE THOUARSAIS
LUCHE-SUR-BRIOUX
LUSSERAY
LUZAY
MAGNE
MAIRE LEVESCAULT
MAISONNAY
MAISONTIERS
MARCILLÉ
MARIGNY

MARNES
MAULEON
MAZIERES-EN-GATINE
MELLE
MELLERAN
MENIGOUTE
MESSE
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE
MONTALEMBERT
MONTRAVERS
MOTHE-ST-HERAY (LA)
NANTEUIL
NEUVY BOUIN
NIORT
NUEIL-LES-AUBIERS
OROUX
PAIZAY-LE-CHAPT
PAMPLIE
PAMPROUX
PARTHENAY
PAS-DE-JEU
PERIGNE
PERS
PETITE BOISSIERE (LA)
PEYRATTE (LA)
PIERREFITTE
PIN (LE)
PLAINE D'ARGENSON
PLAINE-ET-VALLÉES
PLIBOU
POMPAIRE
POUGNE HERISSON
PRAHECQ
PRAILLES-LA COUARDE
PRESSIGNY
PUY HARDY
REFFANNES
RETAIL (LE)
ROM

ROMANS
SAIVRES
SALLES
SANSAIS
SAURAI
SAUZE VAUSSAIS
SCIECQ
SCILLE
SECONDIGNE-SUR-BELLE
SECONDIGNY
SELIGNE
SEPVRET
SOUDAN
SOUVIGNE
ST AMAND-SUR-SEVRE
ST ANDRE-SUR-SEVRE
ST AUBIN-DU-PLAIN
ST AUBIN-LE-CLOUD
ST CHRISTOPHE-SUR-ROC
ST COUTANT
ST CYR-LA-LANDE
ST GELAIS
ST GENEROUX
ST GEORGES-DE-NOISNE
ST GEORGES-DE-REX
ST GERMAIN-DE-LONGUE CHAUME
ST GERMIER
ST HILAIRE-LA-PALUD
ST JACQUES-DE-THOUARS
ST JEAN-DE-THOUARS
ST LAURS
ST LEGER-DE-MONTBRUN
ST LIN
ST LOUP-LAMAIÉ
ST MAIXENT-DE-BEUGNE
ST MAIXENT-L'ÉCOLE
ST MARTIN-DE-BERNEGOUÉ
ST MARTIN-DE-MACON

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
ST MAIXENT-L'ÉCOLE  
Date de transmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020  
ST MARTIN-DE-BERNEGOUÉ

ST MARTIN-DE-SANZAY
ST MARTIN-DE-ST-MAIXENT
ST MARTIN-DU-FOUILLOUX
ST MAURICE-ETUSSON
ST MAXIRE
ST PARDOUX-SOUTIERS
ST PAUL-EN-GATINE
ST PIERRE-DES-ECHAUBROGNES
ST POMPAIN
ST REMY
ST ROMANS-DES-CHAMPS
ST ROMANS-LES-MELLE
ST SYMPHORIEN
ST VARENT
ST VINCENT-LA-CHATRE
STE EANNE
STE GEMME
STE NEOMAYE

STE OUENNE
STE SOLINE
STE VERGE
SURIN
TALLUD (LE)
THENEZAY
THOUARS
TOURTENAY
TRAYES
VAL EN VIGNES
VALDELAUME
VAL-DU-MIGNON
VALLANS
VANCAIS
VANNEAU (LE)
VANZAY
VASLES
VAUSSEROUX

VAUTEBIS
VERNOUX-EN-GATINE
VERNOUX-SUR-BOUTONNE
VERRUYES
VERT (LE)
VIENNAY
VILLEFOLLET
VILLEMAM
VILLENEUVE-LA-COMTESSE
VILLIERS-EN-BOIS
VILLIERS-EN-PLAINE
VILLIERS-SUR-CHIZE
VOUHE
VOUILLE
VOULMENTIN
XAINTRAY

EPCI :

CA Bocage Bressuirais

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020

Accusé de réception en préfecture  
079-200041317-20200717-C24-07-2020-DE  
Date de télétransmission : 24/07/2020  
Date de réception préfecture : 24/07/2020